

**Décret exécutif n° 17-62 du 10 Jomada El Oula 1438  
correspondant au 7 février 2017 relatif aux  
conditions et aux caractéristiques d'apposition de  
marquage de conformité aux règlements  
techniques ainsi que les procédures de  
certification de conformité.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,  
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système  
national légal de métrologie ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424  
correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée,  
relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425  
correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée,  
relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au  
25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la  
protection du consommateur et à la répression des  
fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436  
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990,  
modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la  
répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992,  
modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité  
des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418  
correspondant au 21 février 1998, modifié et complété,  
portant création et statut de l'institut algérien de  
normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda  
1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à  
l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié, portant création, organisation et fonctionnement d'ALGERAC ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 14-153 du 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 19 et 19 bis de la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

**1. Evaluation de la conformité :** démonstration que des exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont respectées ;

**2. Exigences spécifiées :** besoins ou attentes formulés dans des documents normatifs tels que les règlements techniques, les normes et les spécifications techniques ;

**3. Accréditation :** attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport avec un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des actions spécifiques d'évaluation de la conformité ;

**4. Certification de produits :** la certification de produits atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées et strictement contrôlées ;

**5. Organisme habilité :** organisme d'évaluation de la conformité compétent désigné et/ou agréé par les pouvoirs publics concernés pour effectuer des activités d'évaluation de la conformité, conformément à un règlement technique ou autre référentiel spécifique ;

**6. Preuve de conformité :** constitue une preuve de conformité tout document, marquage ou marque délivré après une évaluation.

Art. 3. — L'évaluation de la conformité est effectuée selon l'activité requise par :

- les laboratoires ;
- les organismes d'inspection ;
- les organismes de certification.

Art. 4. — L'accréditation est volontaire. Toutefois, elle peut être rendue obligatoire par le département ministériel concerné, pour les organismes d'évaluation de la conformité intervenant dans les domaines touchant à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Art. 5. — Le certificat d'accréditation est délivré par l'organisme national d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation d'un pays signataire d'accord de reconnaissance mutuelle bilatéral ou multilatéral.

Art. 6. — Le produit ou les familles de produits qui sont soumis à la certification obligatoire sont fixés par arrêté du ministre concerné.

Art. 7. — Le règlement technique doit prévoir les procédures d'évaluation de la conformité permettant d'établir la conformité aux exigences prévues par le règlement technique.

Chaque règlement technique fixe les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Il doit préciser l'obligation de la réalisation de l'évaluation de la conformité par des organismes d'évaluation de la conformité dûment habilités.

Art. 8. — Les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité applicables, sont fixés par arrêté pris par le ministre chargé de la normalisation.

Art. 9. — Constituent des preuves de la conformité aux règlements techniques, la délivrance d'un certificat de conformité et/ou, si le règlement technique l'exige, l'apposition sur le produit ou sur son emballage d'un marquage de conformité.

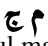
Art. 10. — Seuls les organismes habilités par les départements ministériels concernés, peuvent délivrer des certificats de conformité des produits aux règlements techniques.


Ces certificats de conformité aux règlements techniques peuvent aussi être émis par des organismes d'évaluation de la conformité du pays d'origine, accrédités reconnus dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle.

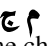
Art. 11. — L'habilitation d'un organisme d'évaluation de la conformité doit prendre en considération entre autres, les exigences ci-après :

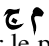
- la compétence ;
- l'impartialité ;
- l'indépendance.

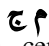
L'habilitation est attribuée en priorité aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou en cours d'accréditation.


Art. 12. — Le marquage «  » qui signifie "**conformité algérienne**", est le seul marquage qui atteste la conformité d'un produit aux règlements techniques prévoyant son apposition.


Le marquage «  » dont le logo et les caractéristiques techniques matérialisant le marquage sont définis par un arrêté du ministre chargé de la normalisation, est apposé uniquement sur des produits pour lesquels son apposition est prévue par le règlement technique, à l'exclusion de tout autre produit.

Le logo «  » est protégé en vertu d'un dépôt auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.


Art. 13. — Le marquage «  » est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement, lorsque le règlement technique le prévoit.

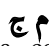
Art. 14. — L'apposition du marquage «  » ne peut être effectuée qu'après délivrance d'un certificat de conformité.


Le marquage «  » ne peut être apposé que par le fabricant ou son représentant selon les conditions fixées par le présent décret.


Art. 15. — Le marquage «  » est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

Il peut être suivi, conformément à la réglementation en vigueur d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Le marquage «  » est suivi de l'identification de l'organisme habilité lorsque le règlement technique le prévoit.

Art. 16. — En apposant ou en faisant apposer le marquage «  », le fabricant indique qu'il se porte garant de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables définies dans le règlement technique qui prévoit son apposition.

Art. 17. — Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage «  », ou les deux à la fois.

Art. 18. — Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage «  ».

Art. 19. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité, sont abrogées.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.